

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 7

N° CD55

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2046)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD55

présenté par
M. Chanteguet et M. Thévenoud

ARTICLE 7

A l'alinéa 18, substituer aux mots :

" voie réglementaire ",

les mots :

" le décret mentionné à l'article L. 3122-5 ".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.